

Décision n° 2018-021 du 15/10/2018

Portant suspension immédiate du droit d'exercer d'un chirurgien-dentiste

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3114-6, L. 4113-14, R. 4113-111 à R. 4113-114 et R. 4127-204 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le rapport en date du [REDACTED] 2018, établi suite à l'inspection des pharmaciens inspecteurs de santé publique du [REDACTED] 2018, annexé à la présente décision et relatif à l'inspection du centre de santé communal sis [REDACTED], dans lequel exerce en qualité de salarié le docteur J. [REDACTED] ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique « en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose des patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de 5 mois » ;

CONSIDERANT que les conclusions du rapport établi suite à l'inspection du [REDACTED] 2018 établissent que le docteur J. [REDACTED] ne maîtrise pas les règles d'hygiène élémentaires et réutilise des dispositifs médicaux en contact direct avec les tissus des patients sans stérilisation préalable, en méconnaissance des dispositions des articles L. 31146 et R. 4127-204 du code de la santé publique, et en particulier exerce la médecine buccodentaire :

- Sans avoir suivi de formation continue relative à la connaissance et à la maîtrise du risque infectieux ;

- En utilisant des fraises, des instruments d'endodontie et la pointe de l'outil de détartrage sans stérilisation entre chaque patient ;
- En utilisant une pièce à main faisant l'objet d'une réparation de fortune de sa jonction et de son cordon rendant son nettoyage impossible ;
- En utilisant un unit sans en purger les circuits d'eau le matin avant le premier soin ;
- En utilisant un unit sans en purger les circuits d'eau entre les patients ;
- En utilisant une seringue air-eau en laissant en place le même embout, pourtant conçu pour être à usage unique ;
- En utilisant des porte-instruments rotatifs sans réaliser de traitement interne entre chaque patient ;
- En ne pratiquant pas une prédésinfection des dispositifs médicaux aussitôt après leur utilisation ;
- En utilisant comme prédésinfectant un détergent-désinfectant pour les sols et surfaces inadapté à la prédésinfection de l'instrumentation ;
- En présence de nombreux produits à usage professionnel périmés (ciment d'obturation provisoire, produit de désinfection d'empreinte, gel de mordantage...) ;

CONSIDERANT que ces pratiques sont liées aux habitudes de travail du docteur J. [REDACTED] et que l'arrêt de l'activité dentaire du pôle de santé de [REDACTED] n'est pas suffisant pour mettre fin au péril ;

CONSIDERANT que les manquements graves constatés font courir aux patients de monsieur le docteur J. [REDACTED] un danger grave et immédiat, notamment d'infection bactérienne ou virale et caractérisent une situation d'urgence ;

CONSIDERANT qu'une mesure de suspension immédiate du droit d'exercer, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique s'impose ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le droit d'exercice professionnel de Monsieur le docteur J. [REDACTED] est suspendu pour une durée de 5 mois.

Article 2 : Cette décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 3 : Monsieur J. [REDACTED] sera entendu le [REDACTED] 2018 à [REDACTED] h [REDACTED] à l'ARS de Bourgogne Franche-Comté, 2 place des Savoirs à Dijon. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix lors de cette audition.

Article 3 : La présente décision donne lieu à la saisine sans délai du conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes compétent ;

Une copie de la présente décision sera adressée au président du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes compétent, au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie dont relève le lieu d'exercice du professionnel concerné ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Dijon, y compris en référé.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs régionaux.

Le 15 OCT. 2018
Le directeur général,

Pierre PRIBILE